

RÈGLE DE GESTION RELATIVE À LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

1.0 Objet

La présente règle de gestion a pour objet de déterminer le nombre de représentants au sein des conseils d'établissement.

2.0 Cadre juridique

La présente règle de gestion est établie en vertu des articles 42, 43, 44, 102 et 103 de la Loi sur l'instruction publique, ci-après appelée la Loi (L.R.Q., c. I-13.3) (Annexe 1).

3.0 Composition des conseils d'établissement

Écoles	Parents	Enseignants	Autres personnels	Service garde	Communauté	Élèves
Bois-du-Nord	5	3	1	1	2	-
Boisvert	5	3	1	1	2	-
Dominique-Savio	3	2	-	1	1	-
École secondaire Serge-Bouchard	6	4	2	-	2	2
La Marée	4	2	1	1	2	-
Les Dunes	4	2	1	1	2	-
Leventoux	6	4	1	1	2	-
Marie-Immaculée	4	2	1	1	2	-
Mgr-Bélanger	5	3	1	1	2	-
Mgr-Bouchard	2	1	1	-	1	-
Mgr-Labrie	2	1	1	-	1	-
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	4	3	1	-	2	-
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur	5	3	1	1	2	-
Père-Duclos	2	1	-	1	1	-
Polyvalente des Baies	7	5	2	-	2	2
Polyvalente des Berges	5	3	2	-	2	2
Polyvalente des Rivières	5	3	2	-	2	2
Richard	4	2	1	1	2	-
St-Coeur-de-Marie, BC	5	3	1	1	2	-
St-Coeur-de-Marie, Colombier.	3	2	-	1	1	-
St-Joseph, Baie-Trinité	2	1	1	-	1	-
St-Joseph, Tadoussac	3	2	-	1	1	-
St-Luc	5	3	1	1	2	-
Ste-Marie	4	2	1	1	2	-
Trudel	4	2	1	1	2	-

**RÈGLE DE GESTION RELATIVE À LA
COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT**

Centres	Élèves	Enseignants	Autres personnels (professionnel, soutien)	Gr.socio- écono- miques et commu- nautaires	Parents (FP)	Entreprises (FP)
En formation professionnelle	2, dont : 1 HCN 1 Manic	2, dont : 1 HCN 1 Manic	2 dont : 1 professionnel 1 soutien	2	2, dont : 1 HCN 1 Manic	2
En formation générale des adultes	2	3, dont : 1 HCN 2 Manic	2 dont : 1 professionnel 1 soutien	4	-	-

4.0 Adoption et entrée en vigueur

La présente règle de gestion a été adoptée par le conseil des commissaires par la résolution numéro C-11-099 et entre en vigueur le 15 mai 2012.

Modifiée le 17 juin 2014 par la résolution numéro C-13-099.

Modifiée le 19 septembre 2017 par la résolution numéro C-17-023

**RÈGLE DE GESTION RELATIVE À LA
COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT**

ANNEXE 1

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

42 Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes:

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°.

Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.

43 La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.

44 Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, la commission scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42.

RÈGLE DE GESTION RELATIVE À LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents.

102 Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:

1° des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant;

2° au moins quatre membres du personnel du centre, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit le directeur du centre après consultation des personnes concernées;

3° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement desservi par le centre;

4° dans le cas d'un centre de formation professionnelle, au moins deux parents d'élèves fréquentant le centre qui ne sont pas membres du personnel du centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre;

5° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, oeuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

103 La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe, le

***RÈGLE DE GESTION RELATIVE À LA
COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT***

nombre de ses représentants au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel ne doit pas être supérieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes.
